

DELIBERATION
2/02-07-24/C

Le 2 juillet 2024

Le Conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 19h30 à Eure en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet EPIC Office de tourisme Vallée de la Drôme : création d'un office de tourisme intercommunautaire sous statut d'établissement public industriel et commercial entre la CCVD et la CCCPS

Membres en exercice :	60	Quorum :	31
Membres présents :	34	Membres représentés :	9
Date de convocation :	18 juin 2024		

PRESENTS :

MIMES BRUNIAU S., MARION C., MANTONNIER N., BERNARD E., DAMBRINE E., GEAY MC., JACQUOT C., MOULINS-DAUVILLIERS G., MRS CROZIER G., CHAGNON JM., CARRERES B., GAGNIER G., VALLON C., CHAREYRON G., RIBIERE P., ESTEUILLE R., SERRET J., MOREL L., ARNAUD R., ESTRANGIN M., CAILLET C., BONNET C., FAYARD F., MANTONNIER L., CHABERT C., CHAVE P., JAVELAS T., AURIAS C., AUDEMARD N., PEYRE J.M., BOUVIER J.M., PATONNIER I., GILLES D., LOMBARD F.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

MIMES CASTON J., DUBOIS C., BILBOI E., FLICK J., ZONTINI E., GRANGEON S., MRS BOUCHET JL., VILLIOT D., RIOU J.

3 ABSENTS EXCUSES :

MME CHALEAT R., MRS DESSENNE M., MACLIN B.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

Vu l'enjeu 4 du projet de territoire : organiser l'action publique au service du projet de territoire et notamment l'action 2 : renforcer les coopérations extérieures.

Les offices de tourisme sont des organismes de promotion touristique. Ils concourent à faciliter le séjour des touristes.

Vitrines des territoires touristiques, ils jouent un rôle important dans l'attractivité et la compétitivité de la « destination France ».

Ils exercent quatre missions de service public :

- l'accueil,
- l'information,
- la promotion touristique,
- la coordination des acteurs locaux du tourisme.

C'est pourquoi, la compétence tourisme a été inscrite par le législateur (loi NOTRe du 7 août 2015) comme obligatoire pour les communautés de communes dans le code général des collectivités territoriales.

L'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales dispose en effet que « la communauté de commune exerce de plein droit la compétence ».

Dans un contexte où la demande d'expériences touristiques s'oriente vers plus d'authenticité, les démarches collectives dans les territoires, notamment de mutualisation entre les acteurs du tourisme, ont un potentiel d'optimisation des retombées économiques sur les territoires et sont sources d'innovation dans la conception d'offres originales et identitaires.

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

DELIBERATION
2/ 02-07-24 / C

A ce titre, le renforcement de la promotion du tourisme sur le territoire de la vallée de la Drôme nécessite une meilleure cohésion entre la CCCPS et la CCVD.

En outre, les deux intercommunalités constituent une destination touristique cohérente et complémentaire, qui est encore mieux assurée par un office commun aux deux collectivités, véritable support d'innovation dans le tourisme et dans les territoires.

Il apparaît qu'un office de tourisme intercommunautaire est l'outil performant de développement touristique et économique.

En effet, comme susmentionné, un office du tourisme intercommunautaire est bâti sur la cohérence et la complémentarité de l'offre avec l'objectif de rendre la destination touristique des deux territoires encore plus attrayante.

Aujourd'hui, les deux intercommunalités formalisent leurs ambitions communes dans l'intérêt général du tourisme avec une volonté affirmée d'un rayonnement plus important et d'une mise en cohérence touristique des deux territoires afin de performer et de renforcer l'attractivité dans la vallée de la Drôme.

Pour ce faire, et en vertu de la libre administration des collectivités territoriales qui disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences, elles conviennent de créer un établissement public industriel et commercial intercommunautaire du tourisme.

Pour rappel, le tourisme est reconnu de par la loi comme une compétence obligatoire des intercommunalités. Ce statut juridique d'établissement public apparaît donc comme le mieux adapté pour remplir cette mission d'intérêt général tout en offrant une autonomie administrative et financière.

Il présente aussi les avantages :

- de garantir la transparence de la gestion et la flexibilité nécessaire, notamment pour le recrutement des saisonniers sur les périodes hautes,
- de permettre une gouvernance de proximité assurée par un comité de direction mixte, formé par des élus représentant les deux intercommunalités et des socioprofessionnels du tourisme
- de rester au contact direct des réalités de chacune des intercommunalités, en se réunissant tour à tour, dans différentes communes du territoire.

Pour davantage de démocratie participative, une commission des territoires plus élargie et à définir pourra se réunir deux fois par an pour débattre et échanger sur les projets touristiques.

Aussi, compte tenu de cette volonté de développement, il est proposé de créer, un EPIC touristique intercommunautaire doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière à compter du 1^{er} janvier 2025.

VU le code général des collectivités territoriales et son article L. 5214-16,

VU les statuts de la communauté de communes et notamment son article 2.1 développement économique

VU le code du tourisme et plus particulièrement les dispositions applicables aux offices du tourisme constitués sous forme d'EPIC ,

DELIBERATION
2/ 02-07-24 / C

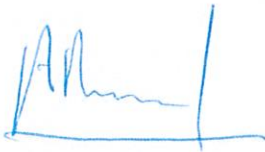
CONSIDERANT la mise en cohérence des deux territoires CCVD et CCCPS,
CONSIDERANT la destination vallée de la Drôme,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- **DECIDE** de créer un établissement public industriel et commercial (EPIC) intercommunautaire du tourisme avec la CCCPS
- **NOTE** l'office du tourisme intercommunautaire de la personnalité morale et de l'autonomie financière
- **DIT** que cet office prendra effet le 1^{er} janvier 2025
- **AUTORISE** le président à signer à signer tous documents administratifs et financiers nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Le Secrétaire de séance

Robert ARNAUD



Le Président

Jean SERRET



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.
Certifié exécutoire
Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

12 JUL. 2024

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20240702-2-02-07-24-C-DE
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

DELIBERATION
3/ 02-07-24 / C

Le 2 juillet 2024.

Le Conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 19h30 à Eurre en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet EPIC office de tourisme Vallée de la Drôme : approbation des statuts EPIC office de tourisme intercommunautaire CCCPS et CCVD

Membres en exercice :	60	Quorum :	31
Membres présents :	34	Membres représentés :	9
Date de convocation :	18 juin 2024		

PRESENTS :

MMES BRUNIAU S., MARION C., MANTONNIER N., BERNARD E., DAMBRINE E., GEAY MC., JACQUOT C., MOULINS-DAUVILLIERS G., MRS CROZIER G., CHAGNON JM., CARRERES B., GAGNIER G., VALLON C., CHAREYRON G., RIBIERE P., ESTEFOULLE R., SERRET J., MOREL L., ARNAUD R., ESTRANGIN M., CAILLET C., BONNET C., FAYARD F., MANTONNIER L., CHABERT C., CHAVE P., JAVELAS T., AURIAS C., AUDEMARD N., PEYRET JM., BOUVIER JM., PATONNIER T., GILLES D., LOMBARD F.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

MMES CASTON J., DUBOIS C., BILBOI E., FLICK J., ZONTINI E., GRANGEON S., MRS BOUCHEI JL., VILLIOT D., RIOU J.

3 ABSENTS EXCUSES :

MME CHALEAT R.
MRS DESSENNE M., MACLIN B.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

Vu l'enjeu 4 du projet de territoire : organiser l'action publique au service du projet de territoire et notamment l'action 2 : renforcer les coopérations extérieures.

Suite au vote de la création de l'office du tourisme intercommunautaire entre les deux territoires que sont la CCVD et la CCCPS, sous statut d'établissement public industriel et commercial, il convient désormais de voter les statuts de cet office du tourisme.

Un office de tourisme géré sous forme d'EPIC est administré par un comité de direction au sein duquel les représentants de la communauté détiennent la majorité des sièges et les acteurs touristiques en détiennent également.

Il élit en son sein un président et deux vice-présidents.

Sur le plan financier, le produit de la taxe de séjour est obligatoirement affecté au budget de l'EPIC.

Cette nouvelle structure serait dirigée, conformément aux éléments juridiques par un comité de direction composé de deux collèges :

- 1 collège d'élus représentant à parité les deux intercommunalités
- 1 collège dit de socio-professionnels représentant les professions, organismes et associations intéressés par le développement du tourisme du territoire.

Pour davantage de démocratie, une commission des territoires plus élargie pourra se réunir deux fois par an pour débattre et échanger sur les projets touristiques.

VU le code général des collectivités territoriales et son article L. 5214-16.

VU les statuts de la communauté de communes et notamment son article 2.1 développement économique

VU le code du tourisme et plus particulièrement les dispositions applicables aux offices du tourisme constitués sous forme d'EPIC.

DELIBERATION
3/ 02-07-24 / C

VU la création d'un office du tourisme intercommunautaire entre la CCVD et la CCCPS sous statut d'EPIC par délibération en date du 2 juillet 2024,

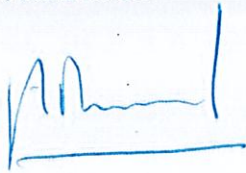
CONSIDERANT la mise en cohérence des deux territoires CCVD et CCCPS,
CONSIDERANT la destination vallée de la Drôme,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire:

- **APPROUVE** les statuts de l'office du tourisme intercommunautaire
- **DIT** que ces statuts prendront effet le 1er janvier 2025
- **AUTORISE** le Président à signer tous documents administratifs et financiers nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Le Secrétaire de séance

Robert ARNAUD



Le Président

Jean SERRET



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.
Certifié exécutoire
Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

12 JUIL. 2024

Statuts de l'Office de Tourisme Vallée de la Drôme

Institué sous la forme juridique de l'établissement public industriel et commercial (EPIC)

3/02-07-24/C

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

PREAMBULE :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5214-16 qui liste les compétences obligatoires des communautés de communes, parmi lesquelles « la promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre » ;

Vu le Code du Tourisme, notamment ses articles L133 1 à L134.2 et L134-5 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée du 02/07/2024 et du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans Cœur de Drôme du ... portant création d'un EPIC (établissement public industriel et commercial) commun aux 2 intercommunalités pour la destination touristique « Vallée de la Drôme » ;

ARTICLE 1 – CREATION DE L'EPIC

La Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée et la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans Cœur de Drôme décident la création d'un établissement public industriel et commercial ayant pour dénomination administrative « Office de Tourisme de la Vallée de la Drôme » à compter du 1^{er} janvier 2025

Le siège administratif de « l'Office de Tourisme de la Vallée de la Drôme » est fixé 9 Place Général de Gaulle, 26400 Crest.

ARTICLE 2- MISSIONS DE L'EPIC

Les communautés de communes souhaitent que l'EPIC ancre ses actions dans le respect de la stratégie touristique des intercommunalités conjointement élaborée

L'établissement public industriel et commercial « Office de Tourisme de la Vallée de la Drôme » se voit confier les missions décrites ci-après

- 1) Au titre de ses missions obligatoires de service public :
 - d'assurer la promotion touristique de la destination « Vallée de la Drôme » en cohérence avec la stratégie touristique de la Vallée de la Drôme, l'action de l'Agence d'Attractivité Touristique de la Drôme, ainsi que celle d'Auvergne Rhône Alpes Tourisme
 - d'assurer la coordination des acteurs locaux du tourisme
 - d'assurer l'accueil et l'information des touristes.

2) Au titre des missions dévolues par les 2 communautés de communes :

- de coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique et culturel du territoire communautaire ; et de travailler en relation avec les partenaires de la Vallée de la Drôme et des territoires voisins ;
- d'apporter un concours technique à des opérateurs privés ou publics pour la conception et/ou la réalisation de projets et/ou d'opérations touristiques à l'échelle du territoire intercommunautaire, en cohérence avec la stratégie touristique élaborée par des deux intercommunalités et en lien avec leurs capacités financières ;
- de commercialiser des prestations de services touristiques dans les conditions prévues au chapitre unique du titre Ier du livre II du code du tourisme ;
- d'animer et de procéder au montage et à la commercialisation de produits touristiques dans les conditions prévues par le code du tourisme, soit seul, soit avec d'autres partenaires publics ou privés dans des conditions juridiques et financières compatibles avec le statut de « l'Office de Tourisme de la Vallée de la Drôme » ;
- de produire et d'organiser des événements à l'échelle du territoire en lien étroit avec les initiatives locales

TITRE II – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

L'office est administré par un comité de direction et dirige par un(e) directeur(trice)

CHAPITRE 1 – LE COMITÉ DE DIRECTION ET COLLEGES

ARTICLE 3 – ORGANISATION ET DESIGNATION DES MEMBRES

Conformément à l'article L133-5 du code du tourisme, les membres représentant la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée et de la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans détiennent la majorité des sièges au comité de direction de l'EPIC.

Un comité de direction est créé, il comprend

- 10 membres titulaires et 10 membres suppléants correspondant au collège des élus communautaires, issus pour moitié de chacune des 2 intercommunalités ;
- 8 membres titulaires et 8 membres suppléants correspondant au collège des acteurs économiques du tourisme, désignés pour moitié par chacune des 2 intercommunalités ;

Les membres du collège des élus communautaires sont élus au sein du conseil communautaire de chaque intercommunalité et pour la durée de leur mandat.

Les membres du collège des acteurs économiques du tourisme sont nommés par les Présidents de la Communauté de Communes du Val de Drôme et de la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans, et pour la durée du mandat communautaire. Pour ce faire, les Présidents peuvent procéder à la consultation des membres des catégories socioprofessionnelles concernées

Les fonctions de membres du comité de direction prennent fin lors du renouvellement des conseils communautaires

ARTICLE 4 – PRESIDENCE ET VICE-PRESIDENCE

Le comité de direction élit un président et deux vice-présidents parmi ses membres

Le président est issu du collège des élus

Les deux vice-présidents sont issus, l'un du collège des élus (du territoire non représenté à la Présidence), et l'autre du collège des acteurs économiques du tourisme

La première présidence à compter de la création de l'EPIC sera assurée par un élu de la Communauté de Communes du Val de Drôme.

A partir des élections municipales de 2026, la gouvernance suivra le schéma suivant :

Le mandat du président et des deux vice-présidents est d'une durée de 3 ans (à compter de la date d'élection initiale en 2026), renouvelable une fois.

Le comité de direction décide, au plus tard 3 mois avant la fin du mandat initial, si le président et les vice-présidents sont renouvelés dans leurs fonctions jusqu'au renouvellement des conseils communautaires.

Une même intercommunalité ne peut pas avoir la présidence plus de deux mandats consécutifs. Ainsi, après deux mandats consécutifs de président issu d'une même intercommunalité, la présidence suivante revient automatiquement à l'autre intercommunalité.

Les autres membres du comité de direction, hors Président et Vice-présidents, sont élus pour la durée du mandat communautaire.

Hormis la présidence de la séance du comité en cas d'empêchement du président, les vice-présidents ne peuvent exercer d'autres pouvoirs que ceux qui leur ont été expressément délégués par le président.

En cas de cessation définitive des fonctions de Président, pour quelque cause que ce soit (démission, décès, maladie...), le comité de direction est convoqué pour procéder à l'élection dans les plus brefs délais d'un nouveau Président. Il appartient au Vice-président du collège des élus de convoquer et de présider le comité de direction procédant à ces nouvelles élections.

En cas de cessation définitive des fonctions d'un Vice-président, pour quelque cause que ce soit (démission, décès, maladie...), le comité de direction est convoqué pour procéder à l'élection dans les plus brefs délais d'un nouveau Vice-président. Il appartient au Président de convoquer et de présider le comité de direction procédant à ces nouvelles élections.

En cas de cessation simultanée des fonctions de Président et des deux Vice-présidents, cette convocation est effectuée par le doyen d'âge en fonction au sein du comité de direction.

ARTICLE 5 – MEMBRES

Les membres du comité de direction décédés ou démissionnaires ou ceux parmi les conseillers communautaires ou socioprofessionnels qui, en cours de mandat, perdent la qualité grâce à laquelle ils ont été désignés, sont remplacés par le même processus de désignation vu à l'article 3. En tout état de cause, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait pris fin celui de leurs prédécesseurs.

Conformément à l'article R2221-8 du CGCT, les membres du comité de direction ne peuvent

- 1 Prendre ou conserver un intérêt directement lié à cette activité (dans des entreprises en rapport avec l'Office de Tourisme) ;
- 2 Occuper une fonction dans ces entreprises ;
- 3 Assurer une prestation pour ces entreprises ;
- 4 Prêter leur concours à titre onéreux à l'Office de Tourisme.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le comité de direction à la diligence de son président, soit par le préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du président d'une des communautés de communes.

ARTICLE 6 – REMUNERATION / REMBOURSEMENT DES MEMBRES DU COMITE DE DIRECTION

Les fonctions des membres du comité de direction sont gratuites.

Toutefois, les membres du comité de direction bénéficient du remboursement des frais de mission effectivement supportés par eux au titre de leur mandat dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 7 – FONCTIONNEMENT DU COMITE DE DIRECTION

Le comité se réunit au moins six fois par an. Il est en outre convoqué chaque fois que le président le juge utile ou sur la demande de la majorité de ses membres en exercice. L'ordre du jour est arrêté par le Président.

Toute convocation est faite par le Président, par lettre simple accompagnée de l'ordre du jour, au moins trois jours francs avant la date de réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par décision du Président.

La convocation peut être envoyée soit par voie postale, soit par courriel. Le directeur de l'Office de Tourisme y assiste avec voix consultative. Le directeur tient procès-verbal de la séance qu'il soumet au président dans un délai de 15 jours suivant la séance.

Les séances du comité de direction ne sont pas publiques ; toutefois chaque fois que cela s'avèrera nécessaire et sur proposition du président, toute personne qualifiée pourra être invitée aux réunions. Le comité ne peut délibérer que si le nombre des membres présents à la séance dépasse la moitié de celui des membres en exercice.

Lorsqu'un membre du comité, convoqué à une séance, fait connaître qu'il ne pourra pas y siéger, le suppléant y est convoqué.

Lorsque, après une première convocation, le quorum n'a pas été atteint, il est procédé à une deuxième convocation à huit jours d'intervalle au moins. Les délibérations prises après cette deuxième convocation sont valables, quel que soit le nombre des présents.

Les délibérations du comité sont prises à la majorité des votants. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Le comité peut constituer des commissions de travail auxquelles sont susceptibles de participer des personnalités qualifiées extérieures à l'Office de Tourisme. Elles sont présidées par un membre du comité.

ARTICLE 8- LA PLACE DES HABITANTS

Les habitants volontaires des deux intercommunalités seront invités deux fois par an par l'Office de tourisme sur les sujets touristiques des territoires.

Un règlement intérieur pourra être adopté par le comité de direction, sur proposition du Président. Le règlement pourra faire l'objet de modifications pour permettre, notamment, son adaptation à l'évolution du contexte touristique. Les modalités de désignation et de participation des habitants seront définies dans le règlement intérieur de l'EPIC. L'invitation concernera à minima deux habitants par intercommunalité.

ARTICLE 9 – ATTRIBUTIONS DU COMITE DE DIRECTION

Conformément à l'article R133-10 du code du tourisme, le comité délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement et l'activité de l'Office de Tourisme et notamment sur les objets suivants :

1. Le budget des recettes et des dépenses de l'office ;
2. Le compte financier de l'exercice écoulé ;
3. La fixation des effectifs maximums du personnel et le tarif de leurs rémunérations ;
4. Le programme annuel de publicité et de promotion ;
5. Le programme des fêtes, manifestations culturelles et artistiques, compétitions sportives ;
6. Les projets de création de services ou installations touristiques ou sportifs ;
7. Les questions qui lui sont soumises pour avis par les conseils communautaires.

Les achats sont soumis aux règles applicables aux marchés publics. Le comité de direction peut donner délégation au directeur pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures et services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée.

CHAPITRE 2 - ADMINISTRATION

ARTICLE 10 - STATUT DU DIRECTEUR

Le directeur assure le fonctionnement de l'Office de Tourisme sous l'autorité du président. Le directeur est nommé par délibération du comité de direction, conformément à l'article L133-6 du Code de tourisme dans sa version en vigueur depuis le 28 mars 2015, et ce après proposition du Président du comité.

Sa nomination et son licenciement sont décidés par délibération du comité de direction sur proposition du président.

Le contrat de droit public du directeur est conclu pour une durée maximale de trois ans, renouvelable par reconduction expresse dans la durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne peut l'être que pour une durée indéterminée et par décision expresse prise dans les conditions fixées à l'article L. 133-6 du code du tourisme. Le contrat peut être résilié sans préavis ni indemnité pendant les trois premiers mois d'exercice de la fonction.

Il ne peut être conseillé municipal ou communal.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec l'EPIC, ni occuper quelque fonction que ce soit dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte. En cas d'infraction à ces dispositions, le directeur est démis de ses fonctions par le comité de direction. Il est alors immédiatement remplacé.

ARTICLE 11 - ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR

Le directeur assure le fonctionnement de l'Office de Tourisme sous l'autorité et le contrôle du président. Il est le représentant légal de l'EPIC. Après autorisation du comité de direction, il intente au nom de l'Office les actions en justice et défend l'EPIC dans les actions intentées contre lui. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions.

Il peut, sans autorisation préalable du comité de direction, faire tous actes conservatoires des droits de l'EPIC.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du comité de direction. Il exerce la direction de l'ensemble des services, sous réserve des dispositions ci-après, concernant l'agent comptable.

Il recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires avec l'agrément préalable du président et dans les conditions prévues par le statut du personnel.

Il est l'ordonnateur public sous l'autorité du président et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses. Il prépare le budget, lequel est voté par le comité de direction.

Il passe en exécution des décisions du comité de direction, tout acte, contrat et marché. Le comité de direction peut donner délégation au directeur pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée.

Il peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature à un ou plusieurs responsables d'activités.

Il passe, en exécution des décisions du comité de direction, tout acte, contrat et marchés publics.

Le directeur prend les décisions pour lesquelles il a reçu délégation en vertu des dispositions du code général des collectivités territoriales et du code de tourisme.

Il établit chaque année, un rapport sur l'activité de l'Office de Tourisme, lequel est soumis au comité de direction par le président, puis à chaque conseil communautaire.

ARTICLE 12 - LE PERSONNEL

Les agents de l'Office de Tourisme sont recrutés par le directeur sur des contrats de droit privé. En dehors du directeur, de l'agent comptable et du personnel sous statut de droit public mis à disposition, le personnel de l'Office de Tourisme relève du droit du travail. C'est-à-dire notamment des conventions collectives régissant les activités concernées.

Les agents ne peuvent être membres du comité de direction.

TITRE III - BUDGET ET COMPTABILITE DE L'OFFICE DE TOURISME

ARTICLE 13 - BUDGET

Le budget de l'EPIC comprend notamment en recettes le produit

- ✓ des subventions
- ✓ des souscriptions particulières et d'offres de concours
- ✓ de dons ou de legs
- ✓ des boutiques de ses points d'accueil
- ✓ des chiffres d'affaires réalisés via l'exploitation des équipements dont il a la gestion ou de la commercialisation de produits touristiques
- ✓ des prestations de services réalisées pour le compte des acteurs publics et privés intéressés au secteur du tourisme
- ✓ des commissions sur le montage de produits touristiques et leur commercialisation,
- ✓ des recettes liées aux événements
- ✓ des dividendes éventuels tirés des prises de participation de la communauté de communes dans des sociétés touristiques dont le statut est compatible avec les règles du CGCT
- ✓ de la taxe de séjour perçue sur le territoire de la Communauté de Communes du Val de Drôme et la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans

Il comporte en dépenses, notamment :

- ✓ les frais d'administration et de fonctionnement
- ✓ les frais de promotion, de publicité et d'accueil
- ✓ les frais inhérents à la commercialisation et à la réalisation des produits commercialisés,
- ✓ les frais inhérents à l'exploitation d'équipements touristiques structurant le cas échéant,
- ✓ les frais inhérents à la création d'événementiels

Le budget préparé par le directeur est présenté par le président au comité de direction qui en délibère. Si l'un des conseils communautaires, sans à fin d'approbation, n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trente jours, le budget est considéré comme approuvé.

Le compte financier de l'exercice écoulé est présenté par le président au comité de direction, qui en délibère et le transmet au conseil communautaire pour approbation.

ARTICLE 14 - COMPTABILITE

La comptabilité de l'Office de Tourisme est tenue conformément au plan comptable particulier des EPIC. La comptabilité est soumise à l'instruction interministérielle M 4.

Elle permet d'apprécier la situation active et passive de l'établissement.

Les dispositions des articles R2221-35 à R2221-62 du CGCT relatives au fonctionnement comptable et budgétaire des régies à caractère industriel et commercial s'appliquent à l'EPIC.

ARTICLE 15 - L'AGENT COMPTABLE

Les fonctions de comptable sont confiées à un comptable des finances publiques.

Le comptable de l'EPIC est nommé par le Préfet.

Il est soumis, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics en vertu du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

ARTICLE 16 - COMPETENCES DE L'AGENT COMPTABLE

L'agent comptable assure le fonctionnement des services de la comptabilité, avec l'aide du personnel nécessaire.

Il est soumis à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics selon le décret portant règlement général sur la comptabilité publique.

Il est placé sous l'autorité du directeur, sauf pour les actes qu'il accomplit sous sa responsabilité propre, en tant que comptable public.
L'agent comptable tient la comptabilité générale ainsi que, le cas échéant, et sous l'autorité du directeur, la comptabilité analytique.
Les dispositions des articles R2221-33 et R2221-34 du CGCT relatives à l'agent comptable s'appliquent à l'EPCI.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 - ZONE DE COMPETENCE

L'Office de Tourisme a compétence à exercer les missions citées à l'article 2 sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Val de Drôme et de la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans.

ARTICLE 18 - PARTENARIATS

L'Office de Tourisme est autorisé à établir des partenariats avec d'autres offices de tourisme ou organismes publics compétents en matière de tourisme.

ARTICLE 19 - ASSURANCES

L'Office de Tourisme est tenu, conformément à la loi de contracter les assurances et garanties financières nécessaires pour garantir ses activités.

ARTICLE 20 - CONTENTIEUX

L'Office de Tourisme est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par le directeur. Le représentant légal, après autorisation du comité de direction, intente au nom de l'Office de Tourisme les actions en justice et défend l'office dans les actions intentées contre elle. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions.

ARTICLE 21 - CONTROLE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE DROME ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CRESTOIS ET DU PAYS DE SAILLANS

D'une manière générale, chacune des intercommunalités peut, à tout moment, demander toutes justifications concernant l'accomplissement des obligations de l'établissement public, effectuer toutes vérifications qu'elle juge opportunes, obtenir tout document comptable, statistique ou autre, et faire effectuer toutes vérifications qu'elle juge utiles.

ARTICLE 22 - ADHESION

L'Office de Tourisme pourra adhérer à la Fédération Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'initiative de la Drôme (F.DOTS), à la Confédération Rhône-Alpes des Offices de Tourisme et Syndicats d'initiative de Rhône-Alpes (CRAOTS) et à l'Office de Tourisme de France - Fédération nationale des Offices de Tourisme et Syndicats d'initiative, et tout autre organisme qui sera jugé nécessaire par le comité de direction.

ARTICLE 23 - MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts pourront faire l'objet de modifications qui devront être approuvées par chaque conseil communautaire, selon les mêmes modalités de vote prévues pour la création de l'Office de Tourisme. Les propositions de modification statutaires émises par le comité de direction sont présentées pour approbation aux conseils communautaires.

ARTICLE 24 - DUREE ET DISSOLUTION

L'Office de Tourisme est créé pour une durée illimitée.
La dissolution de l'Office de Tourisme est prononcée par délibération concordante des conseils communautaires de chaque intercommunalité.

En cas de dissolution de l'Office de Tourisme, son patrimoine propre revient respectivement à la Communauté de Communes du Val de Drôme et à la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans.
Les Présidents des EPCI sont chargés de prendre les mesures en vue de la liquidation de l'Office de Tourisme.

Le directeur de l'EPCI exerce la fonction de liquidateur. Le liquidateur établit le compte de liquidation. Il détermine la répartition de l'actif et du passif.
Les conditions de la liquidation sont validées par délibération du comité de direction, et soumises pour approbation aux conseils communautaires des deux intercommunalités.

Le compte de liquidation est arrêté à la date de la délibération des conseils communautaires prononçant la dissolution.

A défaut d'accord sur la répartition des biens mobiliers et immobiliers entre les EPCI, le transfert est déterminé conformément aux règles et principes fixés, notamment par les dispositions des articles L5214-28 et L5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Les résultats de la liquidation sont portés à un compte rattaché au budget de la Communauté de Communes du Val de Drôme et de la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans.

ARTICLE 25 - DOMICILIATION

L'Office de Tourisme fait élection de domicile à « l'Office de Tourisme de la Vallée de la Drôme », 9 Place Général de Gaulle, 26400 Crest.

DELIBERATION
6/ 02-07-24 / C

Le 2 Juillet 2024

Le Conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 19h30 à Eurre en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet Budget immobilier d'entreprises : décision modificative n°3

Membres en exercice : 60 Quorum : 31
Membres présents : 34 Membres représentés : 9
Date de convocation : 18 juin 2024

PRESENTS :

MMES BRUNIAU S., MARION C., MANTONNIER N., BERNARD E., DAMBRINE F., GEAY MC., JACQUOT C., MOULINS-DAUVILLIERS G., MRS CROZIER G., CHAGNON JM., CARRERES B., GAGNIER G., VALLON C., CHAREYRON G., RIBIERE P., ESTEOULLE R., SERRET J., MOREL L., ARNAUD R., ESTRANGIN M., CAILLET C., BONNET C., FAYARD F., MANTONNIER L., CHABERT C., CHAVE P., JAVELAS T., AURIAS C., AUDEMARD N., PEYRET JM., BOUVIER JM., PATONNIER T., GILLES D., LOMBARD F.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

MMES CASTON J., DUBOIS C., BILBOT E., FLICK J., ZONTINI E., GRANGEON S., MRS BOUCHIET JL., VILLIOT D., RIOU J.

3 ABSENTS EXCUSES :

MME CHALEAT R.
MRS DESSENNE M., MACLIN B.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

Monsieur le Président propose une décision modificative (ajustements de crédits budgétaires) pour le budget immobilier d'entreprises, compte tenu de la mise en place de l'opération Base des arts tranche 2 (création de logements).

Il convient d'inscrire au budget 2024 les crédits nécessaires conformément à l'autorisation de programme / crédits de paiement (AP/CP) correspondante.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
R-1311-102-1-61 : BASE DES ARTS TRANCHE 2 logements	0,00 €	0,00 €	0,00 €	100 000,00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	100 000,00 €
D-2313-102-1-61 : BASE DES ARTS TRANCHE 2 logements	0,00 €	100 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	0,00 €	100 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	100 000,00 €	0,00 €	100 000,00 €
Total Général		100 000,00 €		100 000,00 €

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite - 96, rondes des alisiers - CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

DELIBERATION

6/ 02-07-24 / C

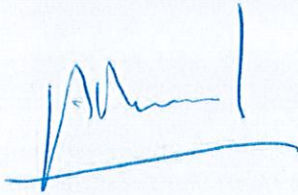
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2312-1 et suivants,
Vu le projet de décision modification budgétaire du budget général de l'exercice 2024,

Après en avoir délibéré le conseil communautaire :

- adopte la **Décision modificative n°3 du budget immobilier d'entreprise (40541) pour l'exercice 2024 de la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée, visant à réajuster des crédits en dépenses et recettes d'investissement,**
- autorise le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente

Le Secrétaire de séance

Robert ARNAUD



Le Président

Jean SERRET



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.
Certifié exécutoire
Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

12 JUIL. 2024

DELIBERATION
7 / 02-07-24 / C

Le 2 Juillet 2024

Le Conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 19h30 à Eurre en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet Base des arts tranche 2 hébergements : Mise en place d'autorisations de programmes et de crédits de paiement (AP/CP)

Membres en exercice :	60	Quorum :	31
Membres présents :	34	Membres représentés :	9

Date de convocation : 18 juin 2024

PRESENTS :

MMES BRUNIAU S., MARION C., MANTONNIER N., BERNARD E., DAMBRINE F., GEAY MC., JACQUOT C., MOULINS-DAUVILLIERS G., MRS CROZIER G., CHAGNON JM., CARRIERES B., GAGNIER G., VALLON C., CHAREYRON G., RIBIERE P., ESTEUILLE R., SERRET J., MOREL L., ARNAUD R., ESTRANGIN M., CAILLET C., BONNET C., FAYARD F., MANTONNIER L., CHABERT C., CHAVE P., JAVELAS T., AURIAS C., AUDEMARD N., PEYRET JM., BOUVIER JM., PATONNIER T., GILLES D., LOMBARD F.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

MMES CASTON J., DUBOIS C., BILBOT E., FLICK J., ZONTINI E., GRANGEON S., MRS BOUCHET JL., VILLIOT D., RIOU J.

3 ABSENTS EXCUSES :

MME CHALEAT R., MRS DESSENNE M., MACLIN B.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

La procédure des autorisations de programmes -- crédits de paiement (AP/CP) est une dérogation au principe de l'annualité budgétaire. Elle permet, en dissociant l'engagement pluriannuel des investissements de l'équilibre budgétaire annuel, de limiter le recours aux reports d'investissement.

Conformément aux dispositions de l'article L.2311-3 du code général des collectivités territoriales, l'autorisation de programme (AP) constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement d'un programme pluriannuel, défini comme une opération ou un ensemble d'opérations de dépenses d'équipement se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la collectivité.

Le crédit de paiement (CP) constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre de l'autorisation de programme correspondante.

Chaque autorisation de programme comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face.

Afin éviter l'inscription en reports d'investissement des CP non mandatés sur l'année N, il est proposé de les reporter automatiquement sur les CP de l'année N+1. La prévision budgétaire N+1 sera ajustée en conséquence. Les crédits de paiement s'étaleront sur la durée des travaux et selon leur rythme de réalisation, soit sur les années 2024 et 2025.

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite - 96, rondes des alisiers - CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

DELIBERATION
7 / 02-07-24 / C

Il est proposé à l'assemblée délibérante de mettre en œuvre cet outil de gestion pour l'opération suivante :

N°	Opération	AP	CP 2024	CP 2025
2024 BASE TR2	Base des arts Tranche 2 logements - opération 102-1	799 250	100 000	699 250

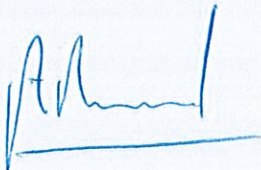
L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement : l'instauration d'un tel outil de gestion des opérations d'investissement ne génère aucune dépense supplémentaire pour la collectivité mais permet de limiter les crédits à inscrire en section d'investissement aux décaissements prévus dans l'exercice.

Après en avoir délibéré le conseil communautaire :

- ➔ Vote les montants des autorisations de programme et la répartition des crédits de paiement conformément au tableau figurant dans le rapport ci-dessus.
- ➔ Précise que les crédits de paiement non mandatés sur l'année N seront reportés automatiquement sur les crédits de paiement de l'année N+1
- ➔ Autorise le Président à signer tous documents administratifs et financiers nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Le Secrétaire de séance

Robert ARNAUD



Le Président

Jean SERRET



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.
Certifié exécutoire
Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

12 JUIL. 2024

DELIBERATION
8/ 02-07-24 / C

Le 2 Juillet 2024

Le Conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 19h30 à Eurre en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet Budget SPIC énergie solaire : décision modificative n°1

Membres en exercice :	60	Quorum :	31
Membres présents :	34	Membres représentés :	9
Date de convocation :	18 juin 2024		

PRESENTS :

MMES BRUNIAU S., MARION C., MANTONNIER N., BERNARD E., DAMBRINE F., GEAY MC., JACQUOT C., MOULINS-DAUVILLIERS G.
MRS CROZIER G., CHAGNON JM., CARRERES B., GAGNIER G., VALLON C., CHAREYRON G., RIBIERE P., ESTEOULLE R., SERRET J., MOREL L., ARNAUD R., ESTRANGIN M., CAILLET C., BONNET C., FAYARD F., MANTONNIER L., CHABERT C., CHAVE P., JAVELAS T., AURIAS C., AUDEMARD N., PEYRET JM., BOUVIER JM., PATONNIER T., GILLES D., LOMBARD F.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

MMES CASTON J., DUBOIS C., BILBOT E., FLICK J., ZONTINI E., GRANGEON S.
MRS BOUCHET JL., VILLIOT D., RIOU J.

3 ABSENTS EXCUSÉS :

MME CHALEAT R.
MRS DESSENNE M., MACLIN B.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

Monsieur le Président propose une décision modificative afin de pouvoir intégrer dans le patrimoine de la communauté de communes l'installation photovoltaïque « soleil-marguerite », (située sur la toiture du bâtiment de la cuisine centrale Moun Pais), cédée à titre gratuit par la société Enercoop.

Cette intégration nécessite de passer des opérations d'ordres budgétaires constatant la valeur d'origine de cette installation ainsi que les amortissements déjà comptabilisés par la société Enercoop.

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

DELIBERATION
8/ 02-07-24 / C

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6811 : Dotations aux amort. des immos incorporelles et corporelles	0,00 €	105 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-777 : Quote-part des subvent' d'inv. virées au résultat de l'exercice	0,00 €	0,00 €	0,00 €	105 000,00 €
TOTAL 042 : Opérations d'ordre de transfert entre section	0,00 €	105 000,00 €	0,00 €	105 000,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	105 000,00 €	0,00 €	105 000,00 €
INVESTISSEMENT				
D-13918 : Autres	0,00 €	105 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-28153 : Installations à caractère spécifique	0,00 €	0,00 €	0,00 €	105 000,00 €
TOTAL 040 : Opérations d'ordre de transfert entre section	0,00 €	105 000,00 €	0,00 €	105 000,00 €
D-2153 : Installations à caractère spécifique	0,00 €	105 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-1318 : Autres	0,00 €	0,00 €	0,00 €	105 000,00 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0,00 €	105 000,00 €	0,00 €	105 000,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	210 000,00 €	0,00 €	210 000,00 €
Total Général		315 000,00 €		315 000,00 €

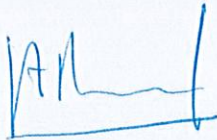
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2312-1 et suivants,
Vu le projet de décision modification budgétaire du budget SPIC energie solaire de l'exercice 2024,

Après en avoir délibéré le Conseil communautaire :

- adopte la Décision modificative n°1 du budget SPIC Energie solaire pour l'exercice 2024 de la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée, visant à réajuster des crédits en dépenses et recettes d'investissement,
- autorise le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Le Secrétaire de séance

Robert ARNAUD



Le Président

Jean SERRET



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.
Certifié exécutoire
Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

12 JUL. 2024

DELIBERATION

9/ 02-07-24 / C

Le 2 juillet 2024

Le Conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 19h30 à Eurre en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet Cuisine centrale : annualisation du temps de travail

Membres en exercice :	60	Quorum :	31
Membres présents :	34	Membres représentés :	9
Date de convocation :	18 juin 2024		

PRESENTS :

MMES BRUNIAU S., MARION C., MANTONNIER N., BERNARD E., DAMBRINE F., GEAY MC., JACQUOT C., MOULINS-DAUVILLIERS G., MRS CROZIER G., CHAGNON JM., CARRERES B., GAGNIER G., VALLON C., CHAREYRON G., RIBIERE P., ESTEOULLE R., SERRET J., MOREL L., ARNAUD R., ESTRANGIN M., CAILLET C., BONNET C., FAYARD F., MANTONNIER L., CHABERT C., CHAVE P., JAVELAS T., AURIAS C., AUDEMARD N., PEYRET JM., BOUVIER JM., PATONNIER T., GILLES D., LOMBARD F.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

MMES CASTON J., DUBOIS C., BILBOT E., FLICK J., ZONTINI E., GRANGEON S., MRS BOUCHET JL., VILLIOT D., RIOU J.

3 ABSENTS EXCUSES :

MME CHALEAT R.,
MRS DESSENNE M., MACLIN B.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Le Président rappelle que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, sous réserve de l'avis favorable du comité social territorial (article L. 611-2 du code général de la fonction publique territoriale).

Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 précité).

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;

DELIBERATION

9/ 02-07-24 / C

- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Président rappelle en outre que l'annualisation du temps de travail est une pratique utilisée pour des services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

L'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

1. de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
 2. de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.
- Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, le Président propose que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement soient instaurés pour l'équipe de la Cuisine centrale à Eurre des cycles de travail annualisés.

Ces cycles se dérouleront entre des semaines à haute activité : les semaines scolaires ; et des semaines à basse activité : les vacances scolaires.

Après en avoir délibéré le Conseil Communautaire :

- **Décide :**
 - o **Article 1 :** Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'équipe de la Cuisine centrale à Eurre est soumis à un cycle de travail annualisé ;
 - o **Article 2 :** Les agents publics relevant d'un cycle annualisé restent soumis de plein droit à l'ensemble des droits et obligations des agents publics, tels que définis notamment par les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- autorise le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Le Secrétaire de séance

Robert ARNAUD



Le Président

Jean SERRET



DELIBERATION
10/ 02-07-24 / C

Le 2 juillet 2024

Le Conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 19h30 à Eurre en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet Service aux communes : suppression d'un emploi à temps non-complet d'adjoint administratif territorial (21h hebdomadaires) et création d'un emploi à temps non-complet d'adjoint administratif territorial (22h hebdomadaires)

Membres en exercice :	60	Quorum :	31
Membres présents :	34	Membres représentés :	9
Date de convocation :	18 juin 2024		

PRESENTS :

MMES BRUNIAU S., MARION C., MANTONNIER N., BERNARD E., DAMBRINE F., GEAY MC., JACQUOT C., MOULINS-DAUVILLIERS G.
MRS CROZIER G., CHAGNON JM., CARRERES B., GAGNIER G., VALLON C., CHAREYRON G., RIBIERE P., ESTEOULLE R., SERRET J., MOREL L., ARNAUD R., ESTRANGIN M., CAILLET C., BONNET C., FAYARD F., MANTONNIER L., CHABERT C., CHAVE P., JAVELAS T., AURIAS C., AUDEMARD N., PEYRET JM., BOUVIER JM., PATONNIER T., GILLES D., LOMBARD F.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

MMES CASTON J., DUBOIS C., BILBOT E., FLICK J., ZONTINI E., GRANGEON S.
MRS BOUCHET JL., VILLJOT D., RIOU J.

3 ABSENTS EXCUSES :

MME CHALEAT R.
MRS DESSENNE M., MACLIN B.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

Le Président, rappelle à l'assemblée, que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant la nécessité d'assurer les fonctions de Secrétaire de mairie Intercommunale pour la commune de Plan de Baix.

Considérant la demande d'augmentation du temps de travail de la Mairie de Plan de Baix (avec fonction de régisseur),

Il est proposé :

- La suppression d'un emploi à temps non-complet d'Adjoint administratif territorial (21 heures hebdomadaires), créé par délibération n°18/26-01-2021/C
- La création d'un emploi à temps non-complet d'Adjoint administratif territorial (22 heures hebdomadaires)

Cette nouvelle quotité de temps de travail sera effective au 01/09/2024.

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

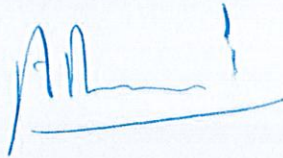
DELIBERATION
10/ 02-07-24 / C

Après en avoir délibéré le Conseil communautaire :

- Approuve sans réserve l'exposé de M. Le Président
- Décide :
 - o La suppression d'un emploi à temps non-complet d'Adjoint administratif territorial (21 heures hebdomadaires),
 - o La création d'un emploi à temps non-complet d'Adjoint administratif territorial (22 heures hebdomadaires)
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la CCVD, chapitre 012.
- Autorise le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Le Secrétaire de séance

Robert ARNAUD



Le Président

Jean SERRET



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.
Certifié exécutoire
Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

12 JUIL. 2024

DELIBERATION
11/ 02-07-24 / C

Le 2 juillet 2024

Le Conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 19h30 à Eurre en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet Solidarités : création emploi attaché (médiation santé)

Membres en exercice :	60	Quorum :	31
Membres présents :	34	Membres représentés :	9
Date de convocation :	18 juin 2024		

PRESENTS :

MMES BRUNIAU S., MARION C., MANTONNIER N., BERNARD E., DAMBRINE F., GEAY MC., JACQUOT C., MOULINS-DAUVILLIERS G.
MRS CROZIER G., CHAGNON JM., CARRERES B., GAGNIER G., VALLON C., CHAREYRON G., RIBIERE P., ESTEOULLE R., SERRET J., MOREL L., ARNAUD R., ESTRANGIN M., CAILLET C., BONNET C., FAYARD F., MANTONNIER L., CHABERT C., CHAVE P., JAVELAS T., AURIAS C., AUDEMARD N., PEYRET JM., BOUVIER JM., PATONNIER T., GILLES D., LOMBARD F.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

MMES CASTON J., DUBOIS C., BILBOT E., FLICK J., ZONTINE E., GRANGEON S.
MRS BOUCHET JL., VILLIOT D., RIOU J.

3 ABSENTS EXCUSES :

MME CHALEAT R.
MRS DESSENNE M., MACLIN B.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

Le Président, rappelle à l'assemblée, que conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Communautaire,

Le projet de territoire, dans son enjeu 3, fixe les objectifs suivants de lutter contre les inégalités et renforcer la cohésion sociale pour permettre le maintien de l'équilibre social et générationnel du territoire et rappelle la volonté des élus « de ne laisser personne au bord du chemin, valeur essentielle défendue par le Val de Drôme ».

Fort de ce constat, la communauté de communes s'est alors fixée plusieurs objectifs :

- Participer au développement de l'offre de soins en développant une politique attractive pour les médecins généralistes et les spécialistes
- Faciliter l'accès aux soins aux personnes vulnérables de notre territoire
- Poursuivre et renforcer sa politique de prévention et de promotion de la santé en développant ses politiques en matière d'accès à une alimentation saine, au sport, à la culture, protection de l'environnement, logement décent etc...

En 2023, deux actions ont été mises œuvre afin de répondre aux besoins prégnants du territoire et des habitants :

1. la création de maisons des internes, avec le soutien financier du Département.
2. l'expérimentation d'un an d'une mission de médiation en santé

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

DELIBERATION
11/ 02-07-24 / C

Au regard des résultats et de la satisfaction de l'ARS pour cette dernière action, la volonté est de la conforter par la signature d'une convention pour 4 ans, avec un financement du poste à hauteur de 65%.

Pour rappel, la mission principale d'une médiation en santé est de permettre l'accès aux soins aux personnes qui en sont éloignées à l'heure actuelle pour des raisons géographiques, financières, psychologiques, sociales...

Cette mission s'effectue en assurant les fonctions suivantes :

- Aller vers le public vulnérable (repérage par les partenaires sociaux et professionnels de santé, permanences, etc...)
- Réaliser des accompagnements individuels (ouverture des droits, mobilisation de la personne, information sur le système de soins, prises de rendez-vous, accompagnements physiques, ...)
- Développer un réseau de partenaires dans le secteur médical facilitant l'accès à ces professionnels

A ce titre, Il convient de créer un emploi permanent à temps complet dans le cadre d'emploi d'Attaché territorial afin d'exercer la fonction de Médiateur en santé.
Pour ce faire, le Président propose à l'assemblée la création d'un poste d'Attaché territorial à temps complet.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application des articles L332-14 et L332-8 du Code Général de la Fonction publique.

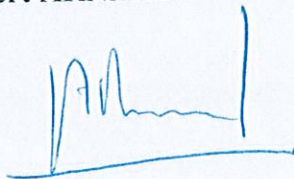
En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.
Son niveau de rémunération sera déterminé en référence au cadre d'emploi d'Attaché territorial.

Après en avoir délibéré le Conseil Communautaire :

- approuve sans réserve l'exposé du président,
- décide la création d'un poste d'Attaché territorial permanent à temps complet.
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de ce poste sont inscrits au budget de la collectivité
- autorise et mandate le Président à l'effet d'adopter toutes mesures, de signer tous documents et d'accomplir toutes démarches de nature à exécuter la présente délibération.

Le Secrétaire de séance

Robert ARNAUD



Le Président

Jean SERRET



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.
Certifié exécutoire
Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

12 JUIL. 2024

DELIBERATION

12/ 02-07-24 / C

Le 2 juillet 2024

Le Conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 19h30 à Eurre en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet Service aux communes et mobilité : création d'un poste d'adjoint technique territorial à temps complet

Membres en exercice :	60	Quorum :	31
Membres présents :	34	Membres représentés :	9
Date de convocation :	18 juin 2024		

PRESENTS :

MMES BRUNIAU S., MARION C., MANTONNIER N., BERNARD E., DAMBRINE F., GEAY MC., JACQUOT C., MOULINS-DAUVILLIERS G.
MRS CROZIER G., CHAGNON JM., CARRERES B., GAGNIER G., VALLON C., CHAREYRON G., RIBIERE P., ESTEOULLE R., SERRET J., MOREL L., ARNAUD R., ESTRANGIN M., CAILLET C., BONNET C., FAYARD F., MANTONNIER L., CHABERT C., CHAVE P., JAVELAS T., AURIAS C., AUDEMARD N., PEYRET JM., BOUVIER JM., PATONNIER T., GILLES D., LOMBARD F.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

MMES CASTON J., DUBOIS C., BILBOT E., FLICK J., ZONTINI E., GRANGEON S.
MRS BOUCHET JL., VILLIOT D., RIOU J.

3 ABSENTS EXCUSES :

MME CHALEAT R.
MRS DESSENNE M., MACLIN B.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

Le Président, rappelle à l'assemblée, que conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Communautaire,

Considérant la demande de la commune de Clionsclat de lui mettre à disposition un agent technique en charge de l'entretien de sa commune.

Considérant la demande de la commune de Clionsclat de lui mettre à disposition un agent technique en charge de l'entretien de sa commune.

Considérant l'intérêt que cela peut représenter pour un tel agent de faire partie d'une équipe, à savoir :

- Accéder régulièrement à des formations,
- Etre moins isolé et bénéficier d'un encadrement de proximité,
- Bénéficier d'un apport de compétences existantes au sein de l'équipe du CTI,
- Bénéficier de l'aide du cantonnier intercommunal pour les chantiers qui nécessitent d'être deux agents
- Pouvoir participer à terme à une équipe mutualisée avec la commune de Mirmande.

Il convient de créer un emploi dans le cadre d'emploi d'adjoint technique territorial.

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

DELIBERATION
12/ 02-07-24 / C

A ce titre, le Président propose à l'assemblée de créer un emploi à temps complet dans le cadre d'emploi d'adjoint technique territorial afin d'exercer la fonction d'agent technique polyvalent au sein de l'équipe du Centre technique intercommunal.

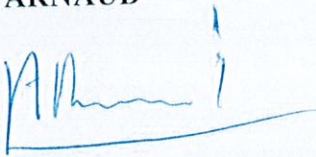
Son niveau de rémunération sera déterminé en référence au cadre d'emploi d'adjoint technique territorial

Après en avoir délibéré le Conseil Communautaire :

- approuve sans réserve l'exposé du président,
- décide la création d'un emploi d'adjoint technique territorial à temps complet
- dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de ce poste sont inscrits au budget de la collectivité
- autorise et mandate le Président à l'effet d'adopter toutes mesures, de signer tous documents et d'accomplir toutes démarches de nature à exécuter la présente délibération.

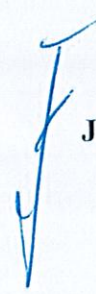
Le Secrétaire de séance

Robert ARNAUD



Le Président

Jean SERRET



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.
Certifié exécutoire
Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

12 JUIL, 2024

DELIBERATION

13/ 02-07-24 / C

Le 2 juillet 2024

Le Conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 19h30 à Eurre en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet Communication : suppression d'un emploi d'attaché territorial à temps complet et création d'un emploi de rédacteur territorial à temps complet

Membres en exercice :	60	Quorum :	31
Membres présents :	34	Membres représentés :	9
Date de convocation :	18 juin 2024		

PRESENTS :

MMES BRUNIAU S., MARION C., MANTONNIER N., BERNARD E., DAMBRINE F., GEAY MC., JACQUOT C., MOULINS-DAUVILLIERS G.
MRS CROZIER G., CHAGNON JM., CARRERES B., GAGNIER G., VALLON C., CHAREYRON G., RIBIERE P., ESTEOULLE R., SERRET J., MOREL L., ARNAUD R., ESTRANGIN M., CAILLET C., BONNET C., FAYARD F., MANTONNIER L., CHABERT C., CHAVE P., JAVELAS T., AURIAS C., AUDEMARD N., PEYRET JM., BOUVIER JM., PATONNIER T., GILLES D., LOMBARD F.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

MMES CASTON J., DUBOIS C., BILBOT E., FLICK J., ZONTINI E., GRANGEON S.
MRS BOUCHET JL., VILLIOT D., RIOU J.

3 ABSENTS EXCUSES :

MME CHALEAT R.
MRS DESSENNE M., MACLIN B.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

Le Président, rappelle à l'assemblée, que conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Communautaire,

Considérant la nécessité d'assurer les fonctions de Graphiste au sein de la Direction de la Communication.

Le Président propose à l'assemblée :

- La suppression d'1 poste d'Attaché territorial à temps complet, créé par délibération 9/27-06-2017/C
- La création d'1 poste de Rédacteur territorial à temps complet.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application des articles L332-14 et L332-8 du Code Général de la Fonction publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de rémunération sera déterminé en référence au cadre d'emploi de Rédacteur territorial.

DELIBERATION

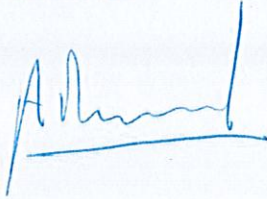
13/ 02-07-24 / C

Après en avoir délibéré le Conseil Communautaire :

- Approuve sans réserve l'exposé du président,
- Décide :
 - o La suppression d'1 poste d'Attaché territorial à temps complet,
 - o La création d'1 poste de Rédacteur territorial à temps complet.
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de ce poste sont inscrits au budget de la collectivité
- Autorise et mandate le Président à l'effet d'adopter toutes mesures, de signer tous documents et d'accomplir toutes démarches de nature à exécuter la présente délibération.

Le Secrétaire de séance

Robert ARNAUD



Le Président

Jean SERRET



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.
Certifié exécutoire
Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

12 JUL. 2024

DELIBERATION
14/ 02-07-24 / C

Le 2 juillet 2024

Le Conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 19h30 à Furre en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet : Renouvellement du dépôt de la marque « VéloDrôme » à l'INPI pour le compte des deux intercommunalités Communautés de Communes du Val de Drôme en Biovallée et Communauté de Communes Cœur de Drôme-Crestois et Pays de Saillans

Membres en exercice :	60	Quorum :	31
Membres présents :	34	Membres représentés :	9
Date de convocation :	18 juin 2024		

PRESENTS :

MIMES BRUNIAU S., MARION C., MANTONNIER N., BERNARD E., DAMBRINE F., GEAY MC., JACQUOT C., MOULINS-DAUVILLIERS G., MRS CROZIER G., CHAGNON JM., CARRERES B., GAGNIER G., VALLON C., CHAREYRON G., RIBIERE P., ESTEOULLE R., SERRET J., MOREL L., ARNAUD R., ESTRANGIN M., CAILLEF C., BONNET C., FAYARD F., MANTONNIER L., CHABERT C., CHAVE P., JAVELAS L., AURIAS C., AUDEMARD N., PEYRET JM., BOUVIER JM., PATONNIER T., GILLES D., LOMBARD F.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

MIMES CASTON J., DUBOIS C., BILBOT E., FLICK J., ZONTINI E., GRANGEON S., MRS BOUCHET JL., VILLIOT D., RIOU J.

3 ABSENTS EXCUSES :

MME CHALEAT R.,
MRS DESSENNE M., MACLIN B.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

Vu l'enjeu 1 du projet de territoire Mener une politique d'aménagement ambitieuse qui améliore le fonctionnement du territoire - 1.3 : organiser le développement équilibré du territoire permettant de réduire les besoins de mobilité tout en développant d'autres modes de déplacement ;

La marque semi-figurative « La VéloDrôme » a été déposée en couleurs le 13 juin 2014 à l'Institut National de la Propriété Intellectuelle (INPI) par le Syndicat Mixte de Développement de la Vallée de la Drôme (SMDVD).

L'inscription de la marque à l'INPI doit être renouvelée tous les 10 ans, celle de la VéloDrôme arrive donc à échéance.

Par délibération votée en séance du 2 juillet 2024 actant la cession de la marque par le Syndicat mixte du SCoT de la Vallée de la Drôme Aval, les Communautés de communes du Val de Drôme en Biovallée et du Cœur de Drôme-Crestois et Pays de Saillans sont devenues copropriétaires de la marque.

Les parties se sont donc rapprochées pour déterminer les conditions de ce renouvellement, faisant l'objet d'une convention de mandat.

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

DELIBERATION
14/ 02-07-24 / C

Cette convention de mandat permet aux Communautés de communes de :

- Définir les modalités du dépôt de la marque entre les copropriétaires pour son renouvellement.
- Renouveler le nom de la marque sur le site de l'Institut National de la Propriété Intellectuelle (INPI) et s'acquitter des frais liés au renouvellement du nom de la marque ;

La CCCPS propose de réaliser les démarches de renouvellement de la marque pour le compte des deux intercommunalités. Afin de s'acquitter des frais liés au renouvellement du nom de marque, la Communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée devra fournir un mandat de paiement auprès de la Communauté de communes Cœur de Drôme- Crestois et Pays de Saillans qui avancera les frais en ligne. Le coût d'acquisition de la marque s'élève à 735 €. La CCCPS facturera ensuite 50% de cette somme à la CCVD soit 367.50 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **Autorise le Président à signer la convention de mandat de paiement auprès de la Communauté de communes Cœur de Drôme - Crestois et Pays de Saillans,**
- **autorise la Communauté de communes Cœur de Drôme- Crestois et Pays de Saillans à renouveler la demande de marque en ligne sur le site de l'INPI et à procéder au paiement en ligne pour le compte de la Communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée,**
- **autorise la Communauté de communes Cœur de Drôme- Crestois et Pays de Saillans à facturer 50% du coût de l'acquisition de la marque à la Communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée soit 367,50 €,**
- **autorise le Président à signer tous documents administratifs et financiers nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Le Secrétaire de séance

Robert ARNAUD

Le Président

Jean SERRET

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.
Certifié exécutoire
Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

12 JUIL. 2024

**CONTRAT DE MANDAT POUR TRANSFERER ET RENOUVELER LA
MARQUE « LA VELODRÔME »**

14/02-07-24/C

ENTRE

La Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans - Cœur de Drôme, sise 15 chemin des
Senteurs 26400 Aoustes-sur-Syè, représentée par son Président, Monsieur Denis BENOIT,

SIRET n° 200 040 509 00040

autorisé à signer le présent contrat par une délibération du Conseil Communautaire du 27/06/2024.

Désignée ci-après, la « CCCPS »,

ET

La Communauté de Communes du Val de Drome en Biovallée, sise Ercostré du Val de Drôme 96 Ronde
des Alisiers 26400 EURRE représentée par son Président, Monsieur Jean SERRT,

SIRET n° 242 600 252 00140

autorisé à signer le présent contrat par une délibération du Conseil communautaire 02/07/2024

Désignée ci-après la « CCVD »,

Ci-après dénommée collectivement désignés les « Parties ».

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

La marque semi figurative « LA VELODRÔME » a été déposée en couleur, le 13 juin 2014 à l'Institut
National de la Propriété Intellectuelle (INPI) par le Syndicat Mixte de Développement de la Vallée de la
Drôme (SMDVD) et enregistré sous le numéro 4098223 pour les produits/services des classes, 37 ; 39 ;
41 ; 42 ; 43.

En 2017, le SMDVD est devenu le Syndicat Mixte du SCOT de la Vallée de la Drôme Aval.

Par délibération du 23 mai 2024, le Syndicat Mixte du SCOT de la Vallée de la Drôme Aval a donné son
accord pour céder cette marque à la CCCPS et à la CCVD pour qu'elles en deviennent co-propriétaires.

De surcroît, la CCCPS et la CCVD souhaitent réaliser plusieurs démarches administratives sur le site de
l'INPI

Inscrite officiellement auprès de l'INPI le transfert de la marque « LA VELODRÔME » du Syndicat
Mixte du SCOT de la Vallée de la Drôme Aval vers la CCCPS et la CCVD (futurs copropriétaires) ;
Effectuer le renouvellement de cette marque qui arrive à échéance, pour une durée
supplémentaire de 10 ans.

Sur le site de l'INPI, une seule entité peut réaliser ces démarches. Il a été convenu que ces démarches
seront donc réalisées par la CCCPS.

Pour cela, la CCVD souhaite donner mandat à la CCCPS, objet du présent contrat du mandat.

Ceci expose, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention de mandat

Par le présent contrat de mandat, la CCVD autorise la CCCPS à réaliser l'ensemble des démarches
administrative sur le site de l'INPI concernant le transfert et le renouvellement de la marque semi-
figurative « LA VELODRÔME » qui a été déposée en couleur initialement le 13 juin 2014, identifiée ci-
après :

Marque figurative

N° de

LA VELODRÔME

4098223

37 ; 39 ; 41 ; 42 ; 43

15 rue de la République

26400 EURRE

04 75 24 41 00

val@valdrôme.com

24 21 15 264110

SIRET n° 200 040 509 00040

15 rue de la République

26400 EURRE

04 75 24 41 00

val@valdrôme.com

24 21 15 264110

SIRET n° 242 600 252 00140

15 rue de la République

26400 EURRE

04 75 24 41 00

val@valdrôme.com

24 21 15 264110

SIRET n° 242 600 252 00140

15 rue de la République

26400 EURRE

04 75 24 41 00

val@valdrôme.com

24 21 15 264110

SIRET n° 242 600 252 00140

15 rue de la République

26400 EURRE

04 75 24 41 00

val@valdrôme.com

24 21 15 264110

SIRET n° 242 600 252 00140

15 rue de la République

26400 EURRE

04 75 24 41 00

val@valdrôme.com

24 21 15 264110

SIRET n° 242 600 252 00140

15 rue de la République

26400 EURRE

04 75 24 41 00

val@valdrôme.com

24 21 15 264110

SIRET n° 242 600 252 00140

15 rue de la République

26400 EURRE

04 75 24 41 00

val@valdrôme.com

24 21 15 264110

SIRET n° 242 600 252 00140

15 rue de la République

26400 EURRE

04 75 24 41 00

val@valdrôme.com

24 21 15 264110



- Inscrire officiellement auprès de l'INPI le transfert de la marque « LA VELODROME » vers la CCCPS et la CCVD (futurs copropriétaires) ;
Effectuer le renouvellement de la marque la « VELODROME » pour une durée de 10 ans supplémentaire et à minima dans les mêmes classes que le dépôt initial.

Article 2 – Conditions financières

La moitié des frais demandés par l'INPI pour le transfert et le renouvellement de la marque « LA VELODROME » sera refacturée par la CCCPS à la CCVD.

Il s'agira notamment de manière non-exhaustive :

- Du coût du transfert de la marque du SMDVD à la CCCPS et à la CCVD ; A titre indicatif, ce coût s'élève à 27 € pour un transfert classique ou 52 € supplémentaire pour une procédure accélérée.
- Du coût de renouvellement de la marque pour dix ans supplémentaires ; A titre indicatif, ce coût est actuellement estimé à 450 €.
- Du coût de la redvance de retard qui s'élève à + 50 % du montant du renouvellement soit 225 € si le coût du renouvellement s'élève à 450 €.

Les démarches sont donc estimées à environ 735 euros.

La part de la CCCPS sera inscrite sur le compte budgétaire 20.51 et celle revenant à la CCVD sera sur le compte budgétaire 458 par la présente convention de mandat.

Article 3 – Droit sur la marque « LA VELODROME »

Il est rappelé que la CCVD donne mandat à la CCCPS uniquement pour réaliser les démarches administratives sur le site de l'INPI concernant la marque « LA VELODROME ». Ce contrat est donc sans incidence sur la propriété de la marque « LA VELODROME » qui restera partagée entre la CCCPS et la CCVD.

Article 4. Loi applicable

Le présent contrat sera régi par la loi française. En cas de litige entre les Parties et avant d'introduire un recours contentieux, elles s'obligent à rechercher une solution amiable.

En cas d'échec, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Aoste-sur-Sye le

Pour le CCCPS

Denis BENOÎT,
Président de la Communauté de
Communes du Crestois et du Pays de
Sailhans – Cœur de Drome

Pour la CCVD

Jean SERRET,
Président de la Communauté de
Communes du Val de Drome en
Biovallée

DELIBERATION
15/02-07-24 / C

Le 2 juillet 2024

Le Conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 19h30 à Eurre en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet : Acquisition de la marque « La VéloDrôme » et approbation du contrat de cession

Membres en exercice :	60	Quorum :	31
Membres présents :	34	Membres représentés :	9
Date de convocation :	18 juin 2024		

PRESENTS :

MMEs BRUNIAU S., MARION C., MANTONNIER N., BERNARD E., DAMBRINE E., GEAY MC., JACQUOT C., MOULINS-DAUVILLIERS G.
MRS CROZIER G., CHAGNON JM., CARRERES B., GAGNIER G., VALLON C., CHAREYRON G., RIBIERE P., ESTEOLLE R., SERRET J., MOREL L., ARNAUD R., ESTRANGIN M., CAILLET C., BONNET C., FAYARD F., MANTONNIER L., CHABERT C., CHAVE P., JAVELAS T., AURIAS C., AUDEMARD N., PEYRET JM., BOUVIER JM., PATONNIER T., GILLES D., LOMBARD F.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

MMEs CASTON J., DUBOIS C., BILBOT E., FLICK J., ZONTINI E., GRANGEON S.
MRS BOUCHET JL., VILLIOT D., RIOU J.

3 ABSENTS EXCUSES :

MME CHALEFAT R.
MRS DESSENNE M., MACLIN B.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

Vu l'enjeu 1 du projet de territoire Mener une politique d'aménagement ambitieuse qui améliore le fonctionnement du territoire - 1.3 : organiser le développement équilibré du territoire permettant de réduire les besoins de mobilité tout en développant d'autres modes de déplacement ;

Monsieur le Président rappelle que la marque semi-figurative « La VéloDrôme » a été déposée en couleurs le 13 juin 2014 à l'Institut National de la Propriété Intellectuelle (INPI) par le Syndicat Mixte de Développement de la Vallée de la Drôme (SMDVD).

Suite à une délibération du Conseil Syndical du SMDVD en date du 16 février 2017, les statuts du SMDVD ont été modifiés le 3 mai 2017, afin de recentrer ses missions sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT). Ainsi le SMDVD est devenu le Syndicat Mixte du SCoT de la Vallée de la Drôme Aval.

Désormais, le SM du SCoT de la Vallée de la Drôme Aval souhaite céder ses droits de propriété sur la marque « la VéloDrôme » à la Communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée et la Communauté de communes du Cœur de Drôme- Crestois et du Pays de Saillans qui souhaitent l'acquérir en tant que copropriétaires.

En effet, les deux Communautés de communes avec leurs communes-membres portent le développement de l'itinéraire cyclable la VéloDrôme. A ce titre la CCVD porte des études. Elle a aussi réalisé des travaux en délégation de maîtrise d'ouvrage pour le compte des communes.

Les deux Communautés de communes font la promotion de cet itinéraire et ont également mis en place une signalétique dédiée. »

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

DELIBERATION

15/ 02-07-24 / C

Les parties se sont donc rapprochées pour déterminer les conditions de cette cession, faisant l'objet d'un contrat de cession.

Ce contrat de cession permet aux Communautés de communes de :

- être copropriétaires de la marque « la VéloDrôme » ;
- Renouveler le nom de la marque sur le site de l'Institut National de la Propriété Intellectuelle (INPI) (nom de marque à renouveler tous les 10 ans)

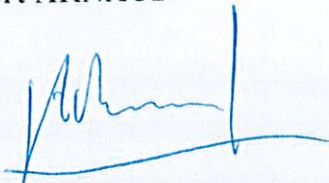
Mr Loïc MOREL (Président du Syndicat Mixte de Développement de la Vallée de la Drôme) s'étant retiré,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **approuve l'acquisition de la marque « la VéloDrôme » en tant que copropriétaires avec la Communauté de communes du Cœur de Drôme - Crestois et pays de Saillans,**
- **autorise le Président à signer le contrat de cession de la marque « la VéloDrôme »,**
- **autorise le Président à signer tous documents administratifs et financiers nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Le Secrétaire de séance

Robert ARNAUD



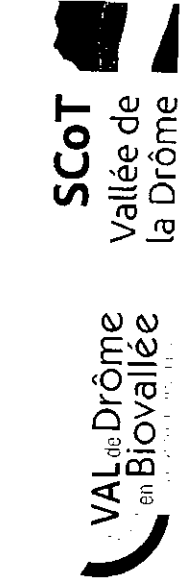
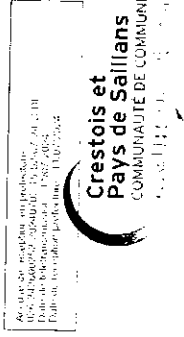
Le Président

Jean SERRET



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.
Certifié exécutoire
Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

12 JUL. 2024



Acte inscrit au registre du commerce et des sociétés
N° 28300647329240460152402940101
Date de publication : 03/05/2024
Date de dépôt : 03/05/2024

La marque semi-figurative « LA VELODROME » a été déposée en couleur, le 13 juin 2014 à l'Institut National de la Propriété Intellectuelle (INPI) par le Syndicat Mixte de Développement de la Vallée de la Drôme (SMDVD) et enregistrée sous le numéro 4098223 pour les produits/services des classes 37 ; 39 ; 41 ; 42 ; 43.

CONTRAT DE CESSION POUR LA MARQUE « LA VELODROME » ®

ENTRE

Le Syndicat Mixte de Développement de Vallée de la Drôme (SMDVD) devenu, suite à une modification statutaire du 3 mai 2017, le Syndicat Mixte du SCOT de la Vallée de la Drôme AVAL, sise Hotel d'entreprises, Place Michel Paulus 26400 EURRE, représentée par son Président, Monsieur Loïc MOREL SIRET n° 200 000 081 00048 autorisée à signer le présent contrat par une délibération du Conseil Syndical du 23/05/2024

Désigné ci-après, le « Cédant »,

ET

La Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans-Cœur de Drôme, sise 15 chemin des Senteurs 26400 ACUSTE SUR SYE, représentée par son Président, Monsieur Denis BENOIT, SIRET n° 200 040 509 00040 autorisée à signer le présent contrat par une délibération du Conseil Communautaire du 27/06/2024.

Désignée ci-après le « Cessionnaire CCCPS »,

ET

La Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée, sise Ecnisite du Val de Drôme 96 Rondo des Alistiers 26400 EURRE représentée par son Président, Monsieur Jean SERRET, SIRET n° 242 600 252 00140 autorisée à signer le présent contrat par une délibération du Conseil communautaire 02/07/2024

Désignée ci-après le « Cessionnaire CCVD »,

Le « Cessionnaire CCCPS » et le « Cessionnaire CCVD » étant désignés collectivement par « les Cessionnaires »

Le Cédant et les Cessionnaires étant ci-après collectivement désignés les « parties ».

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIIT :

Désormais, le Cédant souhaite céder ses droits de propriété sur la marque LA VELODROME aux deux Cessionnaires qui de leur côté souhaitent l'acquérir en tant que co-propriétaire.

En effet, les Cessionnaires portent le développement de l'itinéraire cyclable la VéloDrôme et, à ce titre, réalisent les études et travaux et font la promotion de cet itinéraire.

Les Parties se sont donc rapprochées pour déterminer les conditions de cette cession, faisant l'objet du présent contrat de cession.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la cession

Le Cédant est propriétaire de la marque semi-figurative LA VELODROME déposée en couleur et enregistrée à l'INPI en date du 13 juin 2014 sous le numéro 4098223 pour les produits/services des classes 37 ; 39 ; 41 ; 42 ; 43.

Extrait registre INPI ci dessous :



la vélodrôme

LA VELODRÔME
Société à responsabilité limitée
Rue de l'Industrie, 1307 - 4004
Droit de reproduction - 1307-2014

LA VELODRÔME
Société à responsabilité limitée
Rue de l'Industrie, 1307 - 4004
Droit de reproduction - 1307-2014

Le Cédant cède à compter de la date de signature du présent contrat, à titre exclusif aux Cessionnaires tous les droits de propriété de la marque semi figurative LA VELODRÔME, déposée en couleur, dans son état au jour de cette signature.

Article 2 – Prix de la cession

Le Cédant cède à titre gratuit la propriété de la marque aux Cessionnaires.

Article 3 – Déclarations

Le Cédant déclare avoir la propriété pleine et entière de la marque et être en mesure de la céder librement, que la marque est actuellement en vigueur et s'être acquitte de toutes les contributions et charges échues auxquelles la marque est assujettie à la date de signature du contrat, que la marque n'a fait l'objet d'aucune mutation de propriété, ni d'aucun autre droit au profit d'un tiers, qu'il n'existe, à sa connaissance, aucune réclamation ou litige en cours ou imminant et qu'il n'a été informé d'aucune action susceptible d'être intentée concernant la validité et la propriété de la marque.

Article 4. Droits liés à la Cession

Le Cédant cède à titre gratuit la propriété de la marque aux Cessionnaires.

Toutes les démarches et frais relatifs à l'inscription et à la publication de la Cession de la marque auprès du registre national des marques seront à la charge des Cessionnaires.

Tous pouvoirs sont donnés aux Cessionnaires pour procéder à l'inscription ou au renouvellement de la marque LA VELODRÔME auprès de l'INPI ou à toute autre action. Les Cessionnaires pourront par ailleurs décider de ne pas enregistrer la marque à l'identique pour quelque raison que ce soit.

Article 5. Loi applicable

Le présent contrat sera régi par la loi française.

Article 6

Le Contrat constitue l'intégralité de l'accord conclu entre les parties et se substitue à tout échange ou accord antérieur écrits ou verbaux.

Le présent contrat est établi en 4 exemplaires originaux dont un est remis à chaque signataire et un pour l'inscription à l'INPI.

Fait en 4 exemplaires originaux, à Aouste sur Syle le :

Pour le Cédant	Pour les Cessionnaires
Loïc MOREL, Président du Syndicat Mixte du SCOT de la Vallée de la Drôme AVAL	Jean SERRET, Président de la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée
	Denis BENOIT, Président de la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans – Cœur de Drôme